

„ qu'on appelle prescription (a). Cette disposi-
 „ tion, continue cette auteur, est fondée sur
 „ deux motifs également favorables, qui l'ont
 „ fait adopter par notre jurisprudence (b) ;
 „ l'un tiré de la charité chrétienne qui fait
 „ présumer le pardon de l'injure par le silen-
 „ ce qu'a gardé celui, qui avoit intérêt de s'en
 „ venger (c) ; l'autre fondé sur les principes

(a) Quand j'ai avancé que la prescription en matière criminelle n'existoit pas, je me suis fondé non seulement sur les raisons qui me sembloient s'opposer à ce qu'elle fût adoptée par une législation sage ; mais j'ai tâché de m'en instruire dans des auteurs qui certainement devoient être informés de tous les genres de prescriptions qui ont lieu en France. J'ai consulté les immortels encyclopédistes, j'ai ouvert ce grand dépôt des connoissances humaines, j'ai lu l'article *Préscription*, tout long qu'il est, avec une attention bien soutenue, j'y ai trouvé des *préscriptions* sans fin, mais point un mot de la *préscription* des crimes. Mon erreur étant la même que celle des profonds auteurs de cet article, je m'en rapporte à eux pour ma justification.

(b) Personne n'adhère plus volontiers que moi aux assertions de Mr. de Vouglans ; je suis bien loin de méconnoître ses lumières, son équité, la sagesse & la sûreté de ses principes, son christianisme raisonné & réfléchi * ; mais le respect que j'ai pour cet illustre magistrat, ne doit pas m'empêcher de regarder comme insuffisantes les raisons qu'il allégué en faveur de la prescription criminelle.

(c) La justice, ou la punition légale du crime ne se règle pas sur les vûes de la charité chrétienne. — Le silence le plus absolu, le pardon le plus sincère de la part de l'offensé ne doivent